



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE,
ET DE LA PROTECTION DES POPULATION

Arrêté n° 2A-2017-03-01-002

du 01/09/2017

relatif à la lutte contre le papillon du palmier
Paysandisia archon

LE PRÉFET DE CORSE, PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.250-1 à 251-21 et D.251-1 à R.251-41;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autre objets soumis à des mesures de lutte obligatoires;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets;

Vu l'arrêté du 5 juin 2009 relatif à l'utilisation de traitements dans le cadre de la lutte contre contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier), *Rhagoletis completa* (Cresson), *Paysandisia archon* et les larves d'*Hoplochelus marginalis* et d'*Alissonotum piceum*.,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-03-31-001 du 31 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Véronique SOLERE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-04-04-001 du 4 avril 2017 portant subdélégation de signatures aux responsables de pôles, services et missions de la direction départementale et de la protection des population de la Corse-du-Sud ;

Considérant les résultats des prélèvements réalisés dans le cadre de la surveillance biologique du territoire réalisée par la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Corse, montrant la détection de ce nuisible en Corse-du-Sud .

Considérant que cet organisme nuisible est classé dans la liste des dangers sanitaire de deuxième catégorie pour lequel il peut être nécessaire, dans un but d'intérêt collectif, de mettre en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte

Considérant que la propagation de ce nuisible est susceptible de porter préjudice à la pérennité du genre *Palmae* présents sur le département de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 : La lutte contre le papillon du palmier *Paysandisia archon* est obligatoire sur l'ensemble du département.

Article 2 : En application de l'article L. 201-7 du code rural et de la pêche maritime, tout propriétaire ou détenteur de végétaux même à titre temporaire, ou tout professionnel exerçant ses activités en relation avec des végétaux, est tenu, en cas de présence ou suspicion de présence de cet insecte, d'en faire la déclaration auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud.

Article 3 : Tout propriétaire ou détenteur de végétaux même à titre temporaire, ou tout professionnel exerçant ses activités en relation avec des végétaux, dont les végétaux ont été déclarés contaminés est tenu de détruire le lot de végétaux selon les préconisations de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ou de la FREDON.

Article 4 : En complément des mesures de lutte prévues à l'article 3 du présent arrêté, le propriétaire ou le détenteur fera réaliser sur tous les lots d'espèces végétales sensibles présents sur les lieux de détention ou de production des traitements phytosanitaires avec un produit homologué conformément à l'article 3 de l'arrêté du 5 juin 2009 relatif à l'utilisation de traitements dans le cadre de la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier), *Rhagoletis completa* (Cresson), *Paysandisia archon* et les larves d'*Hoplochelus marginalis* et d'*Alissonotum piceum*.

Article 5 : Les maires des communes où a été reconnu présent *Paysandisia archon* en seront tenus informés par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le sous préfet de Sartène, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.



Le Préfet et par délégation,

La directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

La Directrice départementale

Véronique SOLERE